

Arrêté de voirie N°2017/ 0215
sur le territoire de la commune
(dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDOUX,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-20 , R.417-1, R.417-5, R.417-6, R.417-10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du soleil couchant, départementale N°6

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesures adéquates notamment par la pose de signalisations type AB3a,

ARRÊTE :

Art.1: Au carrefour Giratoire de la rue du Soleil Couchant départementale N°6, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage :

Les usagers circulant sur la rue « du Soleil Couchant » devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue des Oratoriens,

Les usagers circulant sur la Départementale N°6, venant de Marsilly devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de la falaise

Les usagers circulants sur la rue « de la Falaise » devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue du Soleil Couchant

Les usagers circulants sur la rue des « Oratoriens » devront céder la priorité aux véhicules venant de la Départementale n°6 (Marsilly)

Art. 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.3 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l' a.s.v.p de la commune de Villedoux et M.le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art.4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER

[Signature] Fait à VILLEDOUX le 15 février 2017
Pour le Maire,
Daniel BOURSIER adjoint des travaux et de l'Urbanisme


Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.